

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

**Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.**

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

**SERVICE** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

**PUBLIC**  
**GESTIONNAIRE** 1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697

Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles

Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le **REGLEMENT SPECIFIQUE** du **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES"** de la commune joint en annexe du présent document.

**I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1**

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

**II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1**

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

**Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS**

---

**2 ) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge" .